

Aérodrome MONTRICHER

(LSTR)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

Avions
Approbation conformément à l'art. 62, al. 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1)

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations, d'objets temporaires et de plantes qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 65, al. 4, OSIA, l'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58a à 70 OSIA.

Plan de situation 1:10'000






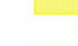




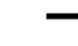



Date de la mesure des obstacles : 14.03.2022

Pour toute question concernant le CSLO, s'adresser à ols@bazl.admin.ch

Indice	Date	Description des modifications	Dess.	Ctrl	N° du plan
a	12.07.2022	Plan de base selon OACI Annexe 14 Volume I	MA	LG	61'434.01-1c MOSINI et CAVIEZEL SA Ingénieurs EPF-SIA Géomètres officiels Morges Montricher Assens Rolle Rue du Bourg 16 1147 Montricher Tél. 021 8640040 montricher@mc-sa.ch
b	03.06.2023	OLS modifié suite aux travaux de piste	MA	LG	
c	27.07.2023	Analyse complémentaire percements	LG	LG	

Montricher, le 4 août 2023
61434-Titre-Légende_220712_LG.dwg
Format 84800 cm

Légende :

-  bande de piste
-  surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
-  surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
-  surface de limitation d'obstacles pour le décollage
-  surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
-  surface de limitation d'obstacles déterminante : surface horizontale (710.4 m d'altitude) et surface conique (de 710.4 m à 745.4 m d'altitude)
-  terrain perçant une surface : calotte de hauteur fixe au-dessus du sol (25 m)
-  trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique
-  trajectoires de vol pour vol à voile selon la publication d'information aéronautique
-  frontières communales
-  455.5 couronne des arbres avec mention de l'altitude (en m)
-  455.5 espace boisé avec mention de l'altitude (en m) de la couronne d'arbres la plus haute
-  455.5 bâtiment avec mention de l'altitude (en m)
-  455.5 antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)

Remarque :

L'obligation de solliciter une autorisation visée à l'art. 63, let. a et b, OSIA et l'enregistrement obligatoire visé à l'art 65a OSIA subsiste indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

Art. 63 Autorisation obligatoire

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC avant de construire ou de modifier les types d'objets suivants :

- a. les lignes à haute tension aériennes, les éoliennes et les *slacklines* d'une hauteur de 60 m ou plus ;
- b. les autres constructions et installations ainsi que les objets temporaires comme les mâts de mesure, les câbles-grues et les grues mobiles d'une hauteur de 100m ou plus ;
- c. les constructions, installations et plantes qui font saillie au-dessus d'une surface figurant dans un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou dans un plan de la zone de sécurité. Les objets temporaires, dont les grues mobiles qui font saillies de 15 m au plus au-dessus d'une surface horizontale ou d'une surface conique du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou d'un plan de la zone de sécurité, sont soumis uniquement à l'enregistrement obligatoire prévu aux art. 65a et 65b.

